



Fondation Scelles

Connaître, Comprendre, Combattre
l'Exploitation Sexuelle

Extrait du livre :

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial)*, Paris, 2019.

© Fondation Scelles, 2019

ITALIE

	POPULATION 59,4 millions		PIB PAR HABITANT 31 953 USD
	REGIME POLITIQUE Régime parlementaire		INDICE DE DEVELOPPEMENT HUMAIN 26 ^e rang sur 187 pays
	INDICE D'INEGALITE DE GENRE 16 ^e rang sur 147 pays		INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION 54 ^e rang sur 180 pays

Pour synthétiser au mieux l'évolution de la prostitution en Italie ces dernières années, il suffirait de dire « toujours plus ». Plus de clients, plus de personnes prostituées, plus de personnes mineures toujours plus jeunes, plus de lieux, plus de formes, plus de nationalités.

Le nombre de clients a augmenté ces dix dernières années (de 3 millions en 2014 à 9 millions en 2017) (*New Notizie*, 5 décembre 2014 ; *TPI*, 11 janvier 2017). Le nombre de personnes prostituées a augmenté dans le même temps, passant d'environ 90 000 en 2014 à 120 000 en 2017. Plus de la moitié d'entre elles est d'origine étrangère dont des Nigériennes qui sont les plus nombreuses (36 %), puis les Roumaines (22 %), les Albanaises (10,5 %), les Bulgares (9 %) et les Moldaves (7 %) (*Linkiesta*, 15 juillet 2016). Le nombre de personnes italiennes impliquées dans la prostitution aurait également augmenté (*Cestrim*, juillet 2017).

La prostitution de rue est la plus courante (65 % des cas) (*TPI*, 11 janvier 2017). Le phénomène s'étend sur tout le territoire. Même des villes isolées, qui ne connaissaient pas de prostitution de rue, voient le nombre de personnes prostituées augmenter sensiblement. C'est le cas notamment de Potenza, ville du sud de 68 000 habitants située près des deux côtes et ainsi exposée aux migrations de personnes étrangères, notamment depuis le Nigeria vers Naples. De 2014 à 2017, le nombre de personnes prostituées dans les rues est passé de 20 à 40 (*Cestrim*, juillet 2017).

Plus inquiétant encore, le nombre d'enfants prostitués est passé de 10 à 37 % entre 2014 et 2017.

Pour les proxénètes et autres trafiquants, l'activité est très lucrative en cette période de crise, générant un minimum de 9 000 000 EUR par mois sur tout le territoire (*TPI*, 11 janvier 2017).

Législation et condamnations

La loi sur l'abolition de la réglementation de la prostitution et la lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui, également connue sous le nom de « loi Merlin », n'a pas évolué au niveau national depuis son adoption en 1958. L'article premier affirme l'interdiction des établissements de prostitution dans la péninsule, y compris dans les territoires administrés par l'État. L'article 3 précise les comportements passibles de sanctions : propriété d'une maison de prostitution, octroi de locaux à des fins de prostitution, recrutement de personnes à des fins de prostitution, initiation à la prostitution, incitation à se rendre dans un autre pays à des fins de prostitution, association dans le but de recruter des personnes pour la prostitution, facilitation ou exploitation de la prostitution.

Plusieurs personnes et groupes politiques ont tenté en vain, ces dernières années, d'abroger la loi. Cette loi laisse la place cependant à des interprétations, permettant une application discrétionnaire de certaines dispositions. Une révision de la loi s'imposerait pour clarifier la situation ou, tout du moins, permettre son application pleine et entière. Mettre à disposition des ressources pour encourager et soutenir les personnes voulant quitter la prostitution, tout en sanctionnant spécifiquement les « clients » et les exploitants directs pourraient être des options à suivre pour l'État.

En 1998, l'Italie a introduit l'article 18 du texte consolidé sur l'immigration (Titre II – Décret législatif, texte coordonné, 25/07/1998 n. 286, G.U. 18/08/1998) qui permet de donner un permis de séjour spécial et une protection sociale pour les ressortissants non européens qui sont reconnus victimes de violence et

d'exploitation, y compris les victimes de traite.

L'élément principal de cette loi est le nouveau permis de séjour de six mois délivré par le commissaire de police pour des raisons de protection. Cette protection supprime ainsi la principale cause de vulnérabilité des étrangers victimes de la traite, qui est généralement leur statut de migrants en situation irrégulière. Cette disposition permet aux victimes d'échapper à la violence et au contrôle des organisations criminelles et de participer à un programme d'assistance et d'intégration sociale.

Le programme permet d'offrir une protection aux victimes sans avoir à collaborer avec les autorités judiciaires. Dans la pratique cependant, il est généralement nécessaire que les victimes collaborent avec les autorités judiciaires pour appréhender les criminels ou les groupes criminels qui les exploitent.

La loi n° 228 G.U. 23/08/2003 *Misure contro la tratta di persone e la riduzione in schiavitù* (Mesures contre la traite des personnes et la réduction de l'esclavage) du 11 août 2003 a joué un rôle décisif. Elle aggrave les peines applicables à la traite des personnes et à l'esclavage et en accroît la portée. Cette loi a modifié les articles 600, 601 et 602 du Code pénal en élargissant la définition traditionnelle de l'esclavage. Le phénomène de la traite est ainsi configuré comme un type spécifique de crime. En particulier, l'article 13 de la loi prévoit un « fonds spécial de lutte contre la traite » ainsi qu'un programme d'assistance aux victimes de ces crimes pour une durée minimale de trois mois. Le programme d'assistance assure, entre autres, l'alimentation, le logement et les soins de santé des victimes.

Les mesures proposées : des lois tendant à la réglementation par opposition à des propositions de Nordic Model

Au niveau national, des douzaines de propositions de loi sur la prostitution ont été déposées depuis 2013 mais n'ont jamais fait l'objet d'un examen parlementaire.

La tendance dominante semble être une politique réglemmentariste. C'est notamment le projet de la sénatrice Maria Spilabotte (*Partito Democratico*), à travers la proposition de loi n. 1201 du 10 décembre 2013 *Regolamentazione del fenomeno della prostituzione* (Réglementation du phénomène prostitutionnel), signée par 70 parlementaires. M. Spilabotte a proposé l'abrogation de l'un des plus importants aspects de la loi Merlin, qui prévoyait notamment l'ouverture de maisons closes, mais également la possibilité de louer sa maison ou son appartement à des fins de prostitution. Elle envisageait également la création d'une « coopérative de personnes prostituées » dans un nombre limité de maisons closes autogérées. La proposition imposerait par ailleurs la détention d'une licence pour les personnes prostituées avec l'obligation de procéder à des examens médicaux réguliers et l'utilisation de préservatifs.

L'adoption d'un modèle réglemmentariste a toutefois peu de chances d'aboutir compte tenu des obligations internationales de l'Italie. Comme l'indique Esohe Aghatise, fondatrice de l'ONG *Iroko* qui vient en aide aux femmes prostituées nigérianes, la ratification par l'Italie de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, qu'elle a ratifiée en 1952, et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier

des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), engage le pays à respecter ses obligations internationales (*Violence Against Women*, 1^{er} octobre 2004). La Convention de 1949 stipule en effet clairement dans son article 1 : « Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ; 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante ».

Ce traité n'a pas empêché les autorités locales de tenter d'introduire des pratiques locales pour réglementer la prostitution. C'est le cas du *zoning* initié à Mestre (Venise) en 2009. Andrea Santoro, maire du IX^e arrondissement de Rome, avait également voulu instaurer des zones de prostitution dans la ville dans une proposition en 2014 appelée *#Michela* en hommage à cette jeune Roumaine prostituée ayant survécu aux brûlures infligées par ses proxénètes en 2012. Le préfet de Rome s'y était opposé à juste titre en relevant l'incompatibilité d'une telle mesure avec la loi Merlin. Instaurer des quartiers rouges reviendrait à faciliter l'activité. En raison des protestations et des résistances de la part de la population, la mesure a été abandonnée (*Il Giornale d'Italia*, 9 juillet 2015). En juillet 2015, une motion similaire avait été déposée au conseil municipal de Milan et avait été contestée avec le même résultat (*Milano Today*, 16 juillet 2015).

La question des « assistants sexuels » a également fait son apparition en Italie. Max Ulivieri, directeur de l'ONG *Love Giver*, s'est joint au sénateur Sergio Lo Giudice (également signataire du projet Spilabotte) pour déposer un projet de loi *Disegno di Legge n. 1442 Disposizioni in materia di sessualità assistita per persone con disabilità*, 2014 (projet de loi n° 1442 sur

les dispositions relatives à l'assistance sexuelle des personnes handicapées, 2014) afin de créer un statut d'assistant sexuel pour les personnes en situation de handicap en Italie. En l'absence d'un débat parlementaire, Max Olivieri a décidé de faire acte de « désobéissance civile » en lançant des formations pour les « assistants » à partir de mai 2017 (*Love Giver*, 24 avril 2017).

La députée Caterina Bini du *Partito Democratico* a déposé en juin 2016 le projet *Atto Camera n.3890 – Modifica all'articolo 3 della legge 20 febbraio 1958, n.75, concernente l'introduzione di sanzioni per chi si avvale delle prestazioni sessuali di soggetti che esercitano la prostituzione, 2016* (projet de loi parlementaire n° 3890 – Amendement de l'article 3 de la loi du 20 février 1958, n° 75, concernant l'introduction des sanctions pour ceux qui paient les services sexuels des personnes prostituées). Selon ses propres mots, il s'agissait d'une proposition « à contre-courant » afin d'importer le modèle abolitionniste renforcé de pénalisation du client (*Nordic Model*). Une trentaine de signataires ont approuvé cette proposition d'ajouter un paragraphe à la loi Merlin. Cette nouvelle loi punirait les clients d'une amende de 2 500 à 10 000 EUR, sauf si le délit est aggravé. En cas de récidive, le client serait condamné à un an de prison assorti d'une nouvelle amende. D'après la députée, cela s'accorde avec la vision de la prostitution comme une violence faite aux femmes et le respect de la résolution Honeyball adoptée au Parlement européen en 2014, qui incite chaque État membre à adopter le modèle nordique de pénalisation du client (Parlement européen, 3 février 2014). Les réactions ont été vives. Un présentateur radio d'une émission très suivie a appelé les clients de la prostitution à manifester contre le projet de loi en s'exclamant « *Puttanieri di tutta Italia,*

unitevi » (Prostituées de toute l'Italie, unissez-vous) et « *Dove non c'è prostituzione non c'è democrazia* » (Là où il n'y a pas de prostitution, il n'y a pas de démocratie). La députée affirme également avoir reçu un e-mail la menaçant de perdre neuf millions d'électeurs si elle faisait passer cette loi (*Il Sole 24 Ore*, 15 juillet 2016). Bien d'autres personnes se sont toutefois félicités du projet de loi, en particulier les groupes de défense des droits humains qui ont salué cette proposition comme un pas historique vers l'égalité des sexes en faveur des femmes et du respect de leurs droits et de leur dignité (LEF, 26 février 2014).

Arrestations, poursuites judiciaires et condamnations

En 2016, 215 condamnations ont été prononcées pour des délits liés à la prostitution. Un chiffre en baisse par rapport à 2011 (323 condamnations) (*Corte di Cassazione*, 2016), malgré l'augmentation de la traite des êtres humains. Étant donné le lien étroit entre criminalité organisée, drogue et prostitution, il est envisageable que des condamnations pour délits liés à la prostitution aient été classées dans d'autres catégories. De vastes opérations de démantèlement de réseaux criminels liés au proxénétisme ont été effectuées. Une opération menée en collaboration avec la Roumanie, l'Albanie et la Grèce a permis d'arrêter une trentaine de trafiquants en février 2014 (*Rai News*, 4 février 2014). L'opération « *Cults* » menée sur trois ans, avec l'aide de la République du Togo, a abouti en 2016 à 44 arrestations de membres de la mafia nigériane dispersés en Italie. Ils étaient notamment accusés d'avoir exploité 250 femmes et jeunes filles originaires du Nigeria (Vincenzi, 2014). À la fin de la même année, l'opération *Skin Trade* s'est achevée avec l'arrestation de 15 hommes nigériens pour traite humaine et

proxénétisme (*La Repubblica*, 24 octobre 2016).

Des institutions sont parfois impliquées dans la prostitution. Certains fonctionnaires deviennent « apprentis proxénètes » comme l'affaire d'Anna Teresi, agente municipale également gérante d'un « institut de beauté » fréquenté par une quarantaine d'étudiantes et mères siciliennes (*La Repubblica*, 17 janvier 2014). Sans oublier les affaires concernant des policiers clients de personnes prostituées. Le « scandale Unar », du nom du projet *Ufficio Nazionale Antidiscriminazioni Razziali* – Unar (Bureau national anti-discriminations raciales) est emblématique. Cet organisme, développé par le ministère pour l'Égalité des Chances, est chargé de financer des associations de lutte contre les discriminations. Son directeur, Francesco Spano, aurait financé avec des fonds publics, à hauteur de 180 000 EUR, trois clubs de prostitution homosexuelle dont il était membre (*The Daily Beast*, 22 février 2017).

Des hommes d'église ont également abusé de mineurs en échange d'argent. Ainsi, Andrea Contin, prêtre de Padoue, aurait prostitué deux de ses fidèles dans le besoin (*Il Mattino di Padova*, 23 décembre 2016). Malgré une enquête pour proxénétisme, le prêtre a refusé de démissionner (*Il Giornale*, 28 août 2017). Les journaux italiens regorgent d'affaires mettant en cause certains prêtres italiens condamnés pour avoir payé des relations sexuelles avec des mineurs ou pour possession de matériel pédopornographique.

La prostitution des mineures : l'effet Ruby et le phénomène des *baby squillo*

Squillo en italien signifie sonnerie de téléphone ; ce premier mot associé au mot *ragazza* (fille) est généralement employé pour faire référence à une *Call Girl*, une

personne prostituée avec laquelle le rendez-vous est fixé par téléphone. Le mot *baby* a récemment été utilisé abondamment par les médias italiens pour désigner les adolescentes italiennes, généralement âgées de 14 à 16 ans, qui sont prostituées.

Les médias italiens ont forgé l'expression lors de « l'affaire Parioli », du nom d'un quartier chic de Rome. En octobre 2013, une enquête commence visant cinq adultes soupçonnés d'être impliqués dans la prostitution de deux adolescentes italiennes dans un appartement du quartier. La longue liste des noms de leurs clients, dévoilée au cours de l'enquête, a entraîné un scandale. On retrouve par exemple l'époux d'une célèbre femme politique, mais aussi des fils de parlementaires, trois fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et un cadre du cabinet Ernst&Young (Vincenzi, 2014). L'affaire s'est terminée avec des peines de prison pour huit adultes. Une dizaine de clients ont été condamnés. La juge italienne a refusé toute possibilité d'appel ou de remise de caution pour diminution de peine. Elle a même condamné un des clients à deux ans de prison doublée d'une obligation d'acheter, aux adolescentes en tant que dommage et intérêt, une trentaine d'œuvres féministes (livres et DVD). « La décision laisse entendre que la juge a privilégié une réparation qui aidera les jeunes filles à comprendre que le véritable dommage qu'elles ont subi est celui d'avoir été lésées dans leur dignité de femme », écrit un journal (*Corriere della Sera*, 22 septembre 2016).

La porte-parole de l'ONG Osez le féminisme s'insurge : « C'est à l'homme de se renseigner sur la condition des femmes. C'est un peu dire aux victimes : "Toi, jeune prostituée, lis donc Hannah Arendt pour t'éduquer un peu" » (*Marianne*, 27 septembre 2016).

La pression des autres jeunes filles est l'un des premiers facteurs qui entraîne les adolescentes dans la prostitution (48 % des cas). Les adultes sont également impliqués car, dans 33 % des cas, les parents joueraient le rôle de proxénète (CEPIC, 2005). Une mère aurait ainsi forcé sa fille de 12 ans à se prostituer pour des sommes allant de 5 à 10 EUR (*Huffington Post*, 31 janvier 2017). Une autre mère, qui avait auparavant réagi avec indifférence au viol de sa fille alors âgée de 12 ans, l'a initiée à la prostitution quand elle en a eu 16 (*Huffington Post*, 22 octobre 2015). D'après le témoignage d'un proxénète de *baby squillo*, le cas de Ruby, jeune femme prostituée dans l'affaire Silvio Berlusconi, aurait eu l'effet d'une publicité et d'une glamourisation de la pédo-prostitution parmi les adolescentes.

La législation n'est pourtant pas clémentine envers la prostitution des mineurs. La législation pénale visant la prévention et la répression de toutes les formes d'abus sexuels sur mineurs est constituée par la loi n° 66 du 15 février 1996 *Norme contro la violenza sessuale* (Normes contre la violence sexuelle) et la loi n° 269 du 3 août 1998 *Norme controllo sfruttamento della prostituzione, della pornografia, del turismo sessuale in danno dei minori quali nuove forme di schiavitù* (Norme contre l'exploitation de la prostitution, la pornographie, le tourisme sexuel au détriment des mineurs, qui sont de nouvelles formes d'esclavage) qui englobe toute forme d'exploitation sexuelle des mineurs. Elle interdit la production, la publication et la possession de matériel pédopornographique, sanctionne le tourisme sexuel et punit de 6 à 12 ans de prison tout individu qui encourage des enfants à se prostituer. La loi 228/2003 vient la compléter en infligeant de 8 à 20 ans d'emprisonnement toute personne réduisant un enfant à l'état d'objet ou à l'esclavage sexuel et toute personne qui

achète l'enfant prostitué par n'importe quel mode de paiement (CEPIC, 2005).

Tout en reconnaissant la pertinence des contributions contenues dans la loi 66/96, il est important de souligner que, dans le système juridique italien, seule la loi n° 269/98 fixe l'objectif spécifique de protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles, afin de sauvegarder leur développement physique, psychologique et moral.

Prostitution et migrations

Au moins 55 % des personnes prostituées en Italie sont d'origine étrangère, provenant principalement du Nigeria, de Roumanie et d'Albanie. Le pays a également connu une augmentation des personnes de Chine, d'Europe de l'Est et des personnes transgenres d'Amérique latine. Ces personnes sont prostituées majoritairement dans la rue. Leurs tarifs (20 à 25 EUR la passe) sont bien inférieurs à ceux des personnes prostituées de nationalité italienne ou des personnes prostituées exerçant *indoor*. Il n'est cependant pas rare de rencontrer des femmes prostituées nigérianes qui proposent des tarifs encore plus bas.

Arrivées dans les années 1980, le nombre de femmes et de jeunes filles nigérianes, victimes de trafic sexuel, ne cesse d'augmenter dans le pays. En 2013, il y avait 400 femmes nigérianes, puis 1 500 en 2014, 5 000 en 2015. Dans les cinq premiers mois de l'année 2016, 2 000 femmes prostituées nigérianes étaient déjà sur le territoire italien, chiffre en hausse de 300 % par rapport à la même période de l'année précédente. Elles sont aussi de plus en plus jeunes, 20 % d'entre elles sont mineures, la moyenne d'âge étant de 15 ans, même si le nombre de jeunes filles de 13 ans est en hausse (Ziniti, 2017). Les

femmes sont trompées par de fausses promesses d'emploi même si certaines savent déjà qu'elles vont être prostituées. Les familles, amis, voisins ou leur entourage les poussent à partir « pour une meilleure vie ». Les trafiquants sont appelés *trolleys* (caddies) car les victimes seraient de la marchandise à importer en Italie. Ils n'ont pas besoin d'exercer de violence physique car ils obtiennent leur silence avec des rites *juju* (*Violence Against Women*, 1^{er} octobre 2004). Leur voyage en Afrique s'effectue en passant par le Niger et la Libye. Sur leur route vers la Sicile, elles sont exploitées dans les *Connection Houses* où des viols à répétition (abattage) sont pratiqués pour briser psychologiquement les victimes. Une fois en Italie, elles sont exploitées sous le joug des *Madams* qui deviennent leur « propriétaire » et proxénète. Ce sont des femmes nigérianes qui ont été elles-mêmes prostituées, exploitées par d'autres *Madams*. La promesse d'« acheter une fille » qu'elles pourront aussi exploiter pour s'enrichir après avoir payé leur dette fait généralement partie de la motivation pour s'assurer que les femmes ne fuiront pas. Elles sont prostituées entre 8 et 10 heures par jour, pendant 3 à 7 ans afin de pouvoir rembourser les dettes (entre 30 000 et 40 000 EUR) qu'elles ont contractées pour venir en Europe. Un grand nombre de femmes nigérianes stationnent dans les régions du nord de l'Italie, en transit pour la France, l'Espagne, le Royaume-Uni et la Finlande. Le FBI affirme que la mafia nigériane est l'unique organisation criminelle non européenne à s'être stabilisée sur le continent. Jusqu'à 80 % des femmes et jeunes filles nigérianes présentes dans la péninsule seraient exploitées (Ziniti, 2017).

Pour les trafiquants roumains, et les quelques Italiens impliqués, le *modus operandi* est plus simple et plus rapide car il leur suffit d'emprunter les routes

européennes, avec les bus réguliers vers l'Italie pour exploiter femmes et enfants. Le recrutement s'opère soit par des amies, soit par des *loverboys* (hommes qui séduisent de très jeunes filles vulnérables pour les contraindre à la prostitution) ou encore par de fausses annonces.

Les réseaux criminels albanais sont particulièrement violents. Ils usent de la force physique et d'une surveillance accrue, n'hésitant pas à se revendre les personnes prostituées entre eux. Ils recrutent leurs victimes grâce à des fausses promesses de mariage et instrumentalisent des valeurs comme l'honneur familial et la loyauté. Les proxénètes albanais restent d'ailleurs en contact avec les familles de leurs victimes, un moyen de pression supplémentaire pour les contrôler (*Violence Against Women*, 1^{er} octobre 2004). Les mineurs albanais constituent le deuxième groupe de mineurs non accompagnés en Italie représentant 12,5 % du total, pourcentage en hausse depuis 2015. La possibilité pour les citoyens albanais d'entrer dans l'espace Schengen sans visa depuis 2010 pourrait expliquer en partie cette hausse (*Save the Children Italia onlus*, juillet 2016).

La plupart des personnes prostituées tuées en Italie étaient majoritairement de nationalité étrangère (*Sex Industry Kills*, 2018). Andrea Cristina Zamfir a été assassinée par le tueur en série Riccardo Viti, accusé d'avoir agressé au moins cinq autres femmes prostituées (*Il Tirreno*, 9 mai 2014). En décembre 2016, Victory Uwangue, jeune femme nigériane de 20 ans, a été brûlée vive dans la région des Pouilles. Un reportage réalisé à Bari dévoile des zones peuplées d'enfants, pour la plupart d'origine bosniaque, dont certains sont âgés de 8 ans et seraient exploités sexuellement sans action sérieuse de la part des services sociaux (*Mediaset*, 2 avril 2017).

Les mesures : vers un « modèle italien » plus complet

En février 2016, le ministère pour l'Égalité des Chances a lancé le *Piano nazionale d'azione contro la tratta e il grave sfruttamento* (Plan national d'action contre la traite et l'exploitation) qui vise à homogénéiser l'encadrement des victimes de traite. Le programme déploie les quatre « P » : prévention, protection, pénalisation, partenariat. Il a pour but de coordonner les actions sur le territoire, d'améliorer la coopération entre différentes administrations nationales et internationales, de former du personnel pour mieux identifier et assister les personnes en danger et de mieux sensibiliser à la traite aussi bien dans les territoires de départ que d'arrivée.

Ce plan vient, en somme, à officialiser ce que l'avocate E. Aghatise appelle le « modèle italien », un modèle de forte coopération entre police, agences gouvernementales et ONG, qui a été utilisé dans les grandes opérations de lutte contre le trafic sexuel. De plus, elle suggère d'améliorer le volet pénal en proposant de saisir les biens des exploiters pour les utiliser au remboursement des coûts d'assistance aux victimes. Le retrait du permis de séjour des trafiquants condamnés pourrait être un obstacle à toute récidive après la sortie de prison. Cette approche a déjà été mise en œuvre dans la région des Abruzzes en 2012. Les biens confisqués à des proxénètes avaient été utilisés pour aider directement les 17 femmes nigérianes qui les avaient dénoncés (50 000 EUR de provision immédiate reçus par chacune) (*L'Espresso*, 18 juin 2012).

Il existe également des initiatives intéressantes au niveau associatif en Italie. L'ONG *Iroko* a commencé à mettre en œuvre une ferme du nom de *Casale Del Rio* dans le Piémont. L'organisation est à la recherche de financement pour la

réalisation d'un centre polyvalent destiné à offrir un abri et un emploi aux femmes victimes de la traite, tout en valorisant le territoire local. Une fois achevé, il fournira des services de restauration locale et internationale, des salles de conférence, des centres de formation, des centres d'agriculture et de vente de produits biologiques afin de sensibiliser le public, de fournir un soutien et des moyens d'action aux victimes de la traite et de la prostitution.

À Vérone, *QUID* est une marque de prêt-à-porter, socialement et écologiquement engagée, qui travaille à partir de tissus recyclés et emploie des personnes ayant des antécédents difficiles, y compris des femmes victimes de trafic ou d'abus. La marque est présente sur tout le territoire national et travaille en partenariat avec de grands noms du textile italien comme *Calzedonia* ou *Diesel*.

En conclusion, alors que le système judiciaire italien présente des ambivalences, avec de vastes opérations nationales efficaces, mais avec une extrême lenteur des procédures judiciaires contre les proxénètes, ces dernières années, une revue de presse nationale a fait l'état des lieux de la situation du système prostitutionnel dans le pays qui fait entrevoir un phénomène très prégnant dans la péninsule.

Sources

- « Droga e prostituzione, trenta arresti tra Milano, Romania, Grecia ed Albania », *Rai News*, 4 février 2014.
- « Firenze, il maniaco confessa: "Sono io il mostro, l'ho pagata 30 euro" », *Il Tirreno*, 9 mai 2014.
- « Giovane nigeriana uccisa a Foggia: è stata bruciata viva », *Ansa*, 22 octobre 2015.
- « I 30 libri sull'identità femminile per risarcire la 15enne dei Parioli », *Corriere della Sera*, 22 septembre 2016.
- « Italia, Bari: bambini in vendita... scomparsi », *Mediaset*, 2 avril 2017.
- « Madre costringe la figlia minorene a prostituirsi. A Reggio Emilia continua l'inchiesta sulla baby squillo », *Huffington Post*, 22 octobre 2015.
- « Madre fa prostituire la figlia di 12 anni per 5 euro: arrestata donna di Battipaglia », *Huffington Post*, 31 janvier 2017.
- « Pd, Caterina Bini presenta ddl: "Prigione per chi va a prostitute" », *Il Sole 24 Ore*, 15 juillet 2016.
- « Prostituzione: la zona 2 approva lo "zoning" », *Milano Today*, 16 juillet 2015.
- « Prostituzione: Marino rispolvera la zoning », *Il Giornale d'Italia*, 9 juillet 2015.
- « Sesso e minori. Un anno a padre Nuvola », *La Repubblica*, 13 février 2014.
- « Vibo Valentia, prostituzione minorile: arrestati un sacerdote, un immigrato e un pensionato, tra le vittime un 15enne », *Il Messaggero*, 16 novembre 2016.
- « Violenza sessuale su un minorene Alfano in carcere », *La Repubblica*, 7 juin 2014.
- « Vote of the European Parliament on Honeyball resolution – A historic step forward towards gender equality for women's organisations », *Lobby européen des Femmes (LEF)*, 26 février 2014.
- Aghatise E., « Trafficking for prostitution in Italy: Possible effects of government proposals for legalization of brothels », *Violence Against Women*, Vol. 10, Issue 10, 1^{er} octobre 2004.
- Bruno N., « Catania, nigeriane costrette a prostituirsi dopo riti voodoo: 15 arresti », *La Repubblica*, 24 octobre 2016.
- Camilli A., « Il governo italiano taglia l'assistenza alle prostitute vittime di tratta », *Internazionale*, 19 août 2016.
- Cestrim, *Communication interne*, juillet 2017.
- Croce M., Catini M., *Baby Prostituzione: Dalla strada alla rete*, Centro Europeo di Psicologia Investigazione Criminologia (CEPIC), 2005.
- Genesin C., « Le orge del prete: ex amanti lo accusano », *Il Mattino di Padova*, 23 décembre 2016.
- Grande F., « Don Andrea Contin, il prete si rifiuta di dimettersi », *Il Giornale*, 28 août 2017.
- Honeyball M., *Rapport sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes*, Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Document de séance, A7-0071/2014, 3 février 2014.
- Marchetti S., « The rise of DIY prostitution in Italy », *Ozy*, 5 octobre 2016.
- Melissari L. « Quante sono le prostitute in Italia, da dove vengono e chi sono i loro clienti », *TPI*, 11 janvier 2017.
- Meteyer M., « Toi, jeune prostituée, lis donc Hannah Arendt pour t'éduquer un peu », *Marianne*, 27 septembre 2016.

- Nadeau B.L., « Italy Paid for Gay Orgies: The country's anti-discrimination department used funds intended to combat homophobia to invest in private prostitution clubs », *The Daily Beast*, 22 février 2017.
- Saporito M., « Codacons : Prostitution in crescita. Grazie alla crisi », *New Notizie*, 5 décembre 2014.
- Sarti M., « Una multa da 10mila euro per chi va a prostitute. Alla Camera la proposta che punisce i clienti », *Linkiesta*, 15 juillet 2016.
- Save the Children, *Piccoli Schiavi Invisibili. I minori vittime di tratta: chi sono, da dove vengono e chi lucre su di loro*, Save the Children Italia Onlus, juillet 2016.
- Saviano R., « Quelle prostitute che si ribellano », *L'Espresso*, 18 juin 2012.
- Sex Industry Kills, *Prostitution murders in Italy 2010-today*, 2018.
- Tondo L., « Sesso con le studentesse chiusi tre centri benessere », *La Repubblica*, 17 janvier 2014.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
- Olivieri M., « La campagna #iostoconmax », *Love Giver*, 24 avril 2017.
- Vincenzi M.E., « Scandalo baby-squillo, altri indagati in arrivo », *La Repubblica*, 17 mars 2014.
- Vincenzi M.E., « Violenze e voodoo per sfruttare le ragazze, 34 arresti », *La Repubblica*, 6 février 2014.
- Ziniti A., « La Tratta Delle Nigeriane Gestita In Italia », *La Repubblica*, 27 juin 2016.



Le Rapport mondial est réalisé par l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, en collaboration avec des experts internes et externes (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, dirigeants d'ONG...) et avec l'aide de contacts privilégiés auprès d'ONG locales ou de chercheurs internationaux.



Fondation Scelles
Connaitre, Comprendre, Combattre
L'Exploitation Sexuelle

La **Fondation Jean et Jeanne Scelles**, reconnue d'utilité publique depuis 1994 et bénéficiant du statut consultatif ECOSOC, est une organisation installée à Paris (France) dont le but est la lutte contre le système prostitutionnel. Par nos travaux d'analyse, de plaidoyer et de sensibilisation, nous nous engageons à connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle commerciale. La **Fondation Jean et Jeanne Scelles** est membre fondateur de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International) lancée en 2013, qui réunit 28 ONG abolitionnistes dans 22 pays.

L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle**, département de recherche et développement de la Fondation Jean et Jeanne Scelles, est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur l'exploitation sexuelle commerciale dans le monde. Il est régulièrement consulté par des experts français et étrangers : associations, institutions, journalistes, juristes, chercheurs et personnes concernées par la défense des droits humains. L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** a pour objectif :

- d'analyser ce phénomène sous tous ses aspects : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie infantine, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale...
- de permettre la réflexion et les prises de position
- d'informer tout public intéressé par ces questions

CONTACT

Sandra AYAD, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle
sandra.ayad@fondationscelles.org

14 rue Mondétour
75001 Paris - France



www.fondationscelles.org
Tw: @Fond_Scelles
Fb: @FondationScelles